

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Généralités

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes nos ventes de granulats et prestations de service afférentes.
- 1.2. Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et ses propres conditions générales d'achat ne peuvent en conséquence y déroger.

Article 2 – Caractéristiques

- 2.1. Il appartient au client de déterminer les catégories de marchandises et prestations qui lui sont nécessaires parmi celles que nous mettons à sa disposition. Nous déclinons toute responsabilité si des marchandises conformes à la commande, aux normes et usages en vigueur s'avèrent impropres à l'usage qui en est fait par le client.
- 2.2. Il appartient au client de s'assurer, préalablement à la prise de possession, de la conformité des marchandises qui lui sont fournies par rapport à la commande, aucune réclamation ne peut être reçue après leur enlèvement ou livraison.

Article 3 – Prix de vente

- 3.1. Tous nos prix (départ ou rendu) s'entendent hors taxes. Nos prix rendus s'entendent pour charges complètes.
- 3.2. Sauf stipulation contraire, le prix applicable à la vente est celui en vigueur au jour de la réception de la commande.

Article 4 – Quantités vendues

La quantité inscrite sur nos bons de livraison constitue la justification de la quantité livrée et facturée.

Article 5 – Livraison

- 5.1. Chaque livraison fait l'objet d'un bon en double exemplaire dont l'un doit être obligatoirement signé par le réceptionnaire et remis au chauffeur. En conséquence, le client est en droit de refuser toute livraison qui ne serait pas accompagnée d'un bon à présenter à la signature.
- 5.2. Nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire même si elles sont facturées rendues.
- 5.3. En cas de livraison rendue chantier, même avec véhicules spéciaux tous terrains, nos livraisons s'entendent toujours sur des terrains et en des lieux accessibles aux véhicules type routier et de fort tonnage. En conséquence, le destinataire est tenu de prendre toutes dispositions pour que nos véhicules puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de chargement. Il doit assurer prendre en charge la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès, la circulation et l'évacuation des eaux de lavage à l'intérieur du chantier. Il est responsable des dommages occasionnés à ou par nos camions et ou à nos préposés sur son chantier.
- 5.4. Les délais de livraison sont maintenus dans la limite du possible, mais sont donnés à titre indicatif.
- 5.5. Nous déclinons toute responsabilité du fait des retards ou suspensions de livraison dus à des causes ne dépendant pas de nous, telles que : difficultés de livraison, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grèves dans nos établissements ou dans ceux de nos fournisseurs ou toute autre corporation dont le concours nous est nécessaire, manque de matières premières, de matériel de transport, réduction de courant électrique, rupture d'outillage, incendie, guerres, émeutes, gel, inondations, fortes pluies, etc.
- 5.6. En cas de livraison rendue chantier, le déchargement doit être accepté à l'heure d'arrivée sur le chantier. En cas d'attente sur le chantier, des frais d'immobilisation du véhicule seront facturés.

Article 6 – Paiement

- 6.1. Nos marchandises et prestations sont payables au comptant sans escompte, à la livraison sur présentation de la facture.
- 6.2. En cas de demande de paiement à terme par le client, nous nous réservons le droit en fonction de sa situation financière, de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties, toute détérioration de cette situation pouvant justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.
En cas de défaut d'acceptation d'une traite dans les dix jours de sa présentation, de demande de report d'échéance ou de défaut de paiement à échéance, l'intégralité de nos créances deviendra exigible. En outre, les sommes dues donneront lieu de plein droit, sans mise en demeure préalable et à compter de leur échéance, au paiement des frais bancaires et de pénalités calculées à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Article 7 – Réserve de propriété

- 7.1. Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises livrées jusqu'à leur paiement intégral (loi 80-325 du 12 mai 1980). Les marchandises non intégralement payées sont considérées comme étant sous la garde du client qui en assure la pleine et entière responsabilité à tous égards.
- 7.2. Sauf cas de non-paiement à bonne date de l'une quelconque de nos factures ou de cessation des paiements de l'acquéreur, nos clients sont autorisés à vendre les marchandises avant leur paiement intégral; toutefois, nous nous réservons le droit de demander au sous-acquéreur le paiement direct des sommes restant dues.
- 7.3. En cas de transformation ou d'intégration dans un ouvrage des marchandises non intégralement payées, notre droit de propriété sera transféré sur le bien issu de la transformation ou de l'intégralité et/ou sur la partie du prix correspondant.

Article 8 – Garanties responsabilité

- 8.1. Toute réclamation sur la qualité des marchandises doit être formulée sur-le-champ et confirmée expressément par écrit.
- 8.2. La garantie de nos marchandises est de convention expresse limitée, à notre choix, soit au remplacement des marchandises reconnues défectueuses, soit au remboursement de leur valeur avant emploi, sans indemnité ni dommages et intérêts d'aucune sorte.
- 8.3. Nous déclinons toute responsabilité en cas de différence de quantité non constatée à la livraison et pour toute altération de qualité de nos marchandises postérieures à la livraison résultant des conditions atmosphériques du moment, du transporteur, d'ajouts modifiant la composition, d'addition d'eau, du stockage, des manutentions sur le chantier, de la mise en œuvre et du traitement réalisés par les soins de l'acheteur, ou de toute autre cause ne dépendant pas de nous.
- 8.4. Les notices, préconisations et autres renseignements, qui pourraient être donnés à nos clients et ayant pour objet de les informer de la technique d'utilisation de nos marchandises, ne sauraient être réputés concourir à leur mise en œuvre et n'engagent pas notre responsabilité.
- 8.5. Les dimensions, poids et couleurs de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient de certaines tolérances d'usage.

Article 9 – Clause résolutoire

A défaut d'exécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et de résilier de plein droit, et sans recours à la justice, la commande en cours.

Article 10 – Contestations

- 10.1. Toute contestation doit être notifiée dans les plus brefs délais. Sauf accord exprès de notre part, aucune contestation n'autorise le client à différer tout ou partie du paiement ou l'acceptation d'un effet, selon le mode de règlement convenu. Lorsque la contestation est fondée, nous établissons un avoir qui est déduit de la facturation suivante ou qui, à défaut de nouvelle facturation et sur demande du client, fait l'objet d'un paiement de notre part.
- 10.2. En cas de contestation, tous les différends seront réglés par le Tribunal de Commerce de Gap même en cas d'instance de référé, d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs et malgré toute clause attributive de juridiction différente. Les traites ou acceptations ne constituent pas dérogation à cette clause attributive de juridiction.